

Lorsqu'un charbonnage, non affilié à la Fédération des associations charbonnières de Belgique est autorisé par le département compétent à embaucher un ouvrier houilleur étranger entré en Belgique dans les conditions prévues au présent arrêté, l'autorisation est considérée comme non avenue si le charbonnage précité n'a pas, dans les huit jours, consigné entre les mains de l'administrateur de la Sûreté publique une somme de 250 francs par ouvrier embauché ou membre de sa famille.

Toutefois le Ministre de la Justice peut décider que la garantie couvrant les frais de rapatriement des membres de la famille des ouvriers houilleurs sera constituée provisoirement par une somme globale, fixée par lui suivant les circonstances et les nécessités, mais qui, en aucun cas, ne pourra dépasser un total de 250 francs par individu.

Le gouvernement sera toujours autorisé à ramener le montant de la garantie au minimum éventuel de 400 francs prévu par l'arrêté ministériel du 15 mars 1937, si les tarifs des compagnies de chemins de fer intéressées étaient relevés.

Bruxelles, le 10 juillet 1937.

Le Ministre de la Justice,

V. DE LAVELEYE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
et du Commerce extérieur,

P.-H. SPAAK.

Le Ministre du Travail,
et de la Prévoyance sociale,

A. DELATTRE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE
ET MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CARRIÈRES À CIEL OUVERT

Arrêté royal du 22 septembre 1937 imposant des mesures spéciales d'hygiène dans les carrières à ciel ouvert.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1933, rangeant parmi ces établissements les carrières à ciel ouvert;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1933, concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire dans les carrières à ciel ouvert des mesures propres à assurer les conditions d'hygiène des ouvriers qui y sont occupés, tout en tenant compte du caractère particulier de ce genre d'exploitations;

Vu l'avis de la commission interministérielle d'action sanitaire;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les chefs d'entreprise sont tenus de mettre à la disposition de leurs ouvriers, à proximité des carrières à ciel ouvert, quel que soit le nombre des travailleurs qui y sont occupés, les installations suivantes :

1° Un local, suffisamment vaste, bien éclairé et chauffé pendant la saison froide, pourvu d'une porte fermant à clef, affecté à l'usage de réfectoire, de vestiaire et d'abri contre les intempéries.

Le toit et les parois de ce local seront étanches. Le parquet, en béton, pierre, bois ou terre battue sera légèrement plus élevé que le sol environnant.

Ce local sera muni de tables et de sièges en nombre suffisant. Il y sera placé également une patère porte-habits par ouvrier.

Des seaux y seront mis à la disposition des ouvriers pour leur permettre de procéder aux soins de toilette;

2° Des cabinets d'aisance, ainsi que des urinoirs, les uns et les autres établis de manière décente, bien aérés et entretenus en tout temps en bon état de propreté.

Dans les carrières à ciel ouvert comptant au moins dix ouvriers, lorsque les cabinets d'aisance ne seront pas munis de chasses d'eau ni raccordés à une canalisation d'égout, ils seront construits d'après le système dit « à la turque »; les matières ne pourront être évacuées directement sur le sol ni dans les ruisseaux ou rivières; elles devront être reçues dans une fosse cimentée, qui sera vidangée en temps utile.

Art. 2. — La constatation et la répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté auront lieu conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 3. — Les médecins pour la protection du travail sont spécialement chargés de surveiller l'application du présent arrêté.

En ce qui concerne les établissements relevant de la compétence des ingénieurs des mines, la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté incombe à ces fonctionnaires, sous réserve de l'obligation pour eux d'entendre au préalable le médecin pour la protection du travail du district.

Art. 4. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 septembre 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Le Ministre des Affaires économiques,
Ph. VAN ISACKER.